



Déclarations de volonté : réglez à l'avance l'avenir de votre patrimoine et de votre personne

David REMY, Notaire à Fernelmont

notaire.be 

SOMMAIRE

Déclarations anticipées : oser parler de ses volontés dès aujourd'hui

- Établir un mandat de protection extrajudiciaire
- Rédiger une déclaration de préférence
- Rédiger des déclarations de volonté anticipées

Existe-t-il d'autres moyens pour anticiper son avenir ?

- Pourquoi planifier sa succession ?
- Si vous ne prévoyez rien, la loi s'en charge
- La réserve : protection de certains héritiers
- Les différentes manières de planifier votre succession
 - Choisir ou adapter votre contrat de mariage
 - Transmettre votre patrimoine de votre vivant grâce aux donations
 - Établir des pactes successoraux
 - Rédiger un testament

Conclusion

Drink + Questions-Réponses





Rédiger des déclarations de volonté : Osez parler de vos volontés dès aujourd'hui

L'avenir est incertain : que se passerait-il si, suite à un accident ou une maladie, vous n'étiez plus en mesure de prendre des décisions par vous-même ?

Il est important de prévoir à l'avance ce qu'il pourrait advenir de votre personne et de votre patrimoine. Pour cela, les déclarations de volonté sont un atout !

En quoi consistent-elles ? Que pouvez-vous décider ?

a. Mandat de protection extrajudiciaire

Etablir un mandat :

= Désigner la personne de votre choix (mandataire) pour vous représenter pour certains actes

- Actes relatifs à vos biens mais aussi votre personne
- Autonomie préservée : vous décidez vous-même quels actes pourra poser votre mandataire
- Sans intervention d'un juge

Conditions :

- être encore capable au moment de l'établissement du mandat
- avantages : établir le mandat par **acte notarié**
- faire enregistrer le mandat au Registre central des contrats de mandats

Possibilité de désigner une **personne de confiance**

b. Déclaration de préférence

- Dans le cadre de la **protection judiciaire** (≠ mandat extrajudiciaire)
- Lorsque le mandat extrajudiciaire ne suffit pas ou plus à protéger la personne devenue incapable
- **Intervention du juge de paix**
 - Désignation d'un administrateur provisoire
 - Au préalable : possibilité de déposer une **déclaration de préférence** quant au choix de l'administrateur provisoire



c. Déclarations de volonté anticipées

5 déclarations anticipées possibles dans le cas éventuel d'un coma, d'une paralysie ou d'une démence > les médecins et les prestataires de soins pourront tenir compte de votre volonté



- La déclaration « négative »
- La déclaration relative à l'euthanasie (uniquement pour le cas d'un coma irréversible)
- La déclaration de don d'organes
- Le don de son corps à la science
- La déclaration des dernières volontés quant aux obsèques

Ne laissez pas le hasard décider pour vous ! Consultez un notaire pour obtenir davantage d'informations sur la gestion de votre avenir.

EXISTE-T-IL D'AUTRES MOYENS POUR ANTICIPER SON AVENIR ?

LE NOTAIRE VOUS AIDE À PLANIFIER VOTRE SUCCESSION

Osez parler de vos vieux jours

- **Pourquoi planifier sa succession ?**
- Eviter ou atténuer les conflits
- Organiser la répartition de votre patrimoine entre vos héritiers
- Economiser des impôts
- Anticiper la date de la transmission de tout ou partie de votre patrimoine
- Assurer une continuité à votre entreprise familiale

2. Si vous ne prévoyez rien, la loi s'en charge !

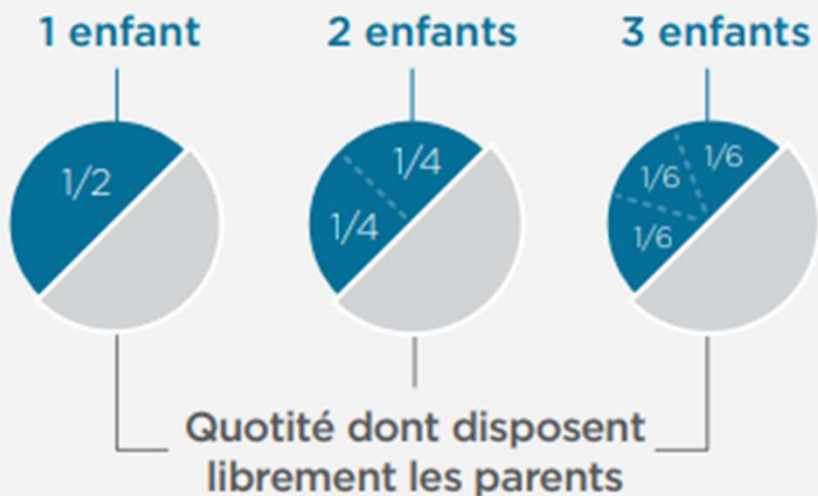
« Dévolution légale » - plusieurs possibilités si vous laissez :

- **Un conjoint et des enfants** : conjoint hérite de l'usufruit de vos biens/enfants héritent de la nue-propiété
- **Un conjoint et des héritiers autres que vos enfants** : conjoint hérite de la pleine propriété de votre part dans le patrimoine commun (ou dans le patrimoine indivis si séparation de biens) et de l'usufruit du reste de votre patrimoine
- **Un conjoint seul** : il hérite de tout
- **Pas de conjoint mais des enfants** : enfants héritent de tout
- **Ni conjoint, ni enfants, ni petits-enfants** : parents, frères et sœurs, neveux et nièces héritent de vos biens
- **Aucun membre de la famille** : Etat hérite de tout

Les enfants ont toujours, ensemble, une **réserve constituant la moitié de votre patrimoine.**



Réserve des enfants



3. La réserve : protection de certains héritiers

Les héritiers réservataires bénéficient d'une **part d'héritage intouchable**

Vous ne pouvez disposer que du reste = **quotité disponible**

Héritiers-réservataires = enfants et conjoint survivant

Si vous faites des donations ou des legs sans tenir compte de la réserve de vos héritiers, ils pourront réclamer leur part

- Procédure : « **action en réduction** »
- Les donations ou legs que vous avez consentis à d'autres personnes seront « **réduits** »



4. Les différentes manières de planifier sa succession

- a. Choisir ou adapter votre contrat de mariage**
- b. Transmettre votre patrimoine de votre vivant grâce aux donations**
- c. Établir des pactes successoraux**
- d. Rédiger un testament**



a. Etablir un contrat de mariage

Votre régime matrimonial détermine le contenu de votre succession

- Communauté de biens
- Séparation de biens
- Communauté universelle de biens

Régime de communauté : clauses d'attribution dans contrat de mariage (Le conjoint survivant se voit attribuer plus de la ½ des biens communs en pleine propriété)

- **Clause d'attribution de communauté** = « Au dernier vivant les biens » - attention au coût fiscal
- **Clause d'attribution optionnelle** : choix d'hériter « à la carte » au décès de l'un d'entre eux



**a. Etablir
un contrat
de mariage**

Vous êtes cohabitants légaux ?

- Le cohabitant légal survivant a droit à l'**usufruit** sur la maison familiale et sur le mobilier
- Ne bénéficie pas d'une « réserve »
- Les partenaires peuvent se déshériter par testament ou donation
- Le testament est recommandé pour recevoir davantage
- Attention check-up de votre acte d'achat si vous y avez inséré une **clause d'accroissement** avant 2008



**a. Etablir
un contrat
de mariage**

Vous êtes cohabitants de fait ?

- Le cohabitant de fait survivant n'hérite de rien (aucun droit successoral) !
- **Attention au testament - coût fiscal** : taux des droits de succession élevés (car cohabitants de fait = étrangers, sans lien de parenté)
- **Solution intéressante : clause d'accroissement dans l'acte d'achat de votre habitation**
 - Permet de réduire le coût fiscal : uniquement droit de vente en cas de décès (12,5%)
 - Permet de contourner la réserve des héritiers

- Acte notarié obligatoire
- Plus vous donnez, plus le tarif sera élevé
- Plus le degré de parenté est éloigné, plus le tarif sera élevé

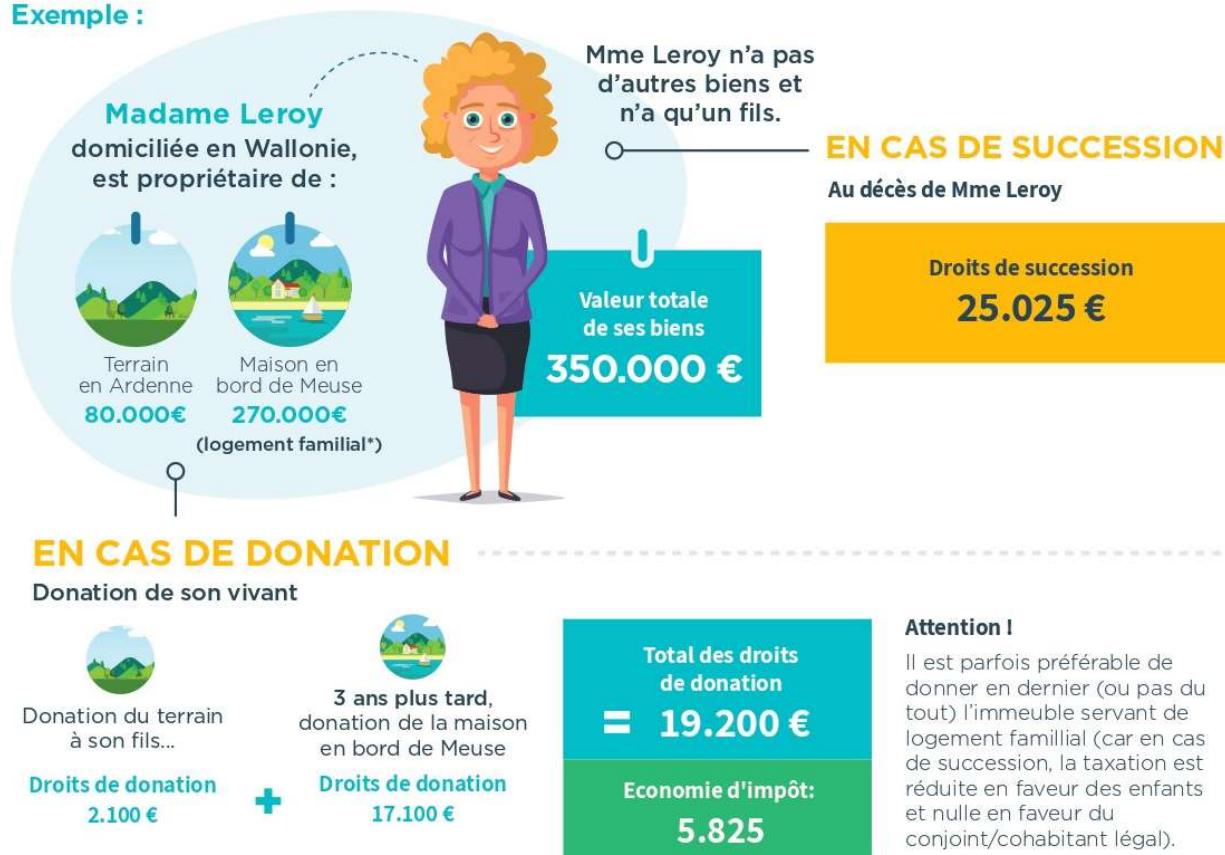
Avantage fiscal : pas de droits de succession à payer sur qui est donné

Attention : en Wallonie, en cas de décès du donateur dans les 3 ans, le bien donné sera pris en compte pour calculer les droits de succession

Conseil : donner un bien et attendre 3 ans avant de faire une autre donation (donation par tranches) : les compteurs sont remis à zéro tous les 3 ans

Donation immobilière

Exemple :



Différentes manières :

- **Don manuel (de la main à la main) :**
 - Pas de taxe mais attention : en cas de décès, moins de 5 ans après la donation, le donataire devra payer des droits de succession si aucun droit de donation n'a été payé
- **Donation indirecte (ex : virement bancaire) - Attention : PAS de communication "Don" ou "donation" sur le virement sinon risques et taxation !**
- **Donation notariée :**
 - En cas de décès du donateur dans les 5 ans de la donation, aucun droit ne sera dû !
 - Les taux réduits :
 - Donations en ligne directe : 3% à Bruxelles et 3,3% en Wallonie
 - Donations entre toutes autres personnes : 7% à Bruxelles et 5,5% en Wallonie



c. Etablir des pactes successoraux

Grâce aux pactes successoraux, vous pouvez mieux préparer votre succession avec vos enfants

- Plus de sérénité

Pactes successoraux autorisés :

- Pacte successoral global (familial)
- Pactes successoraux ponctuels

Quelles conditions ?

- Etablis par le notaire
- Formalisme (notamment : délais de réflexion et réunion d'explication pour protéger les parties)

c. Etablir des pactes successoraux

Pacte successoral global (familial)

- Entre les deux parents (ou l'un d'eux) et tous les (petits-) enfants
- **Faire le point** sur ce que chaque enfant a déjà reçu (ou va recevoir au moment du pacte)
- Respect d'un **équilibre** entre les héritiers (eu égard aux donations et avantages dont ils ont bénéficié et de leur situation personnelle)
- **Signature du pacte**
 - emporte renonciation au rapport et à la réduction de toutes les donations visées dans le pacte : remise des compteurs à zéro
 - Permet de consolider les donations déjà reçues (éviter qu'elles puissent être remise en cause via réduction ou rapport par la suite)

c. Etablir des pactes successoraux

Pacte successoral ponctuel

- >< pacte successoral familial : n'exige pas l'accord de tous les membres de la famille
- Relatif à un acte juridique **spécifique** concernant **certains** membres de la famille.
- **Exemples :**
 - Certains enfants renoncent à leur réserve sur les biens donnés par leurs parents (ex : donation en faveur d'un enfant handicapé, ou, dans le cadre d'une famille recomposée, en faveur du beau-fils/belle-fille)
 - Frères et sœurs s'accordent sur la valeur d'une donation que l'un d'eux a reçue pour éviter toute contestation future

d. Rédiger un testament pour transmettre son patrimoine

Grâce au testament, vous pouvez déterminer la part de chacun

- **Le testament authentique**
 - Dicté à un notaire, celui-ci en dresse un acte officiel
 - ~~En présence de deux témoins~~
- **Le testament olographe**
 - Ecrit en entier de la main de celui qui l'établit
 - Daté
 - Signé de sa signature habituelle



d. Rédiger un testament pour transmettre son patrimoine

Une fin rétributive

- Donner un peu plus à certains héritiers
- Attribuer à certaines personnes certains biens de votre succession

Les cohabitants de fait non mariés

- Attention au testament : tarifs droits de succession élevés
- Intérêt de la clause d'accroissement dans l'acte d'achat immobilier

Les cohabitants légaux

- Bénéficiaire déjà de tarifs successoraux réduits (voir nuls pour l'usufruit du logement familial + meubles qui le garnissent)
- MAIS le testament peut leur permettre de se favoriser différemment

d. Rédiger un testament pour transmettre son patrimoine

Derniers conseils pour votre testament

- Ne pas rédiger un testament olographe sur un ordinateur
- Le testament oral n'est pas valable
- Document strictement personnel
 - Aucune procuration pour la rédaction de votre testament
- Pas de testament commun avec votre conjoint
- Vous pouvez à tout moment annuler/modifier votre testament
- Le notaire peut vous aider dans la rédaction de votre testament
 - Pour qu'il soit juridiquement valable
 - Vous éviterez ainsi les conflits après votre décès ou une mauvaise interprétation
- Pensez aussi à planifier ce qu'il adviendra de vos comptes internet à votre décès (Facebook, etc)

Pensez à faire un check-up chez le notaire



- Votre **situation personnelle** a évolué ? Naissance d'un petit-enfant, emménagement avec votre partenaire, réception d'une donation ou d'un héritage, etc.
 - De nouvelles circonstances peuvent influencer des actes pris précédemment.
- La **législation** a peut-être aussi changé ! Ce que vous avez décidé dans un testament, un contrat de mariage, les statuts d'une société... n'est peut-être plus à jour aujourd'hui en raison de nouvelles règles.

Assurez-vous que ce que vous avez organisé auparavant corresponde toujours à vos besoins et volontés, et soit conforme à la législation en vigueur ! Rendez-vous tous les 5 ans dans une étude notariale !

Retrouvez toutes nos publications sur notaire.be

Ensemble, nous nous préparons

SUCCESSION

Déclaration de succession

documents à fournir | comptes bloqués | étude notariale | certificat d'hérédité | héritiers | déclaration | détails maximum | droits de succession | honoraires | déblocage des comptes | frais administratifs | conseils

Cette brochure informative a pour objectif de vous éclairer au mieux sur le déroulement d'un dossier de déclaration de succession.

Demandez des renseignements sur le coût de la prise en charge de votre dossier auprès d'une étude notariale.

Mon notaire, pour ce qui compte vraiment.

notaire.be

infofiche SUCCESSION

notaire.be

ACCEPTER OU REFUSER UNE SUCCESSION

Accepter ou refuser en pleine conscience :

OUI ? NON ? MAIS...

HÉRITAGE

Face à une succession, 3 possibilités :

- 1. Accepter (purement et simplement)**
Aucune formalité
- 2. Accepter sous bénéfice d'inventaire**
Via le notaire
- 3. Renoncer**
Via le notaire
Gratuit pour les successions qui ne dépassent pas 5.219,21 €

Attention, cette gratuité ne couvre pas les démarches supplémentaires requises sur les bases de votre dossier, qui peuvent entraîner des frais supplémentaires.

Consultez et téléchargez les autres infofiches sur www.notaire.be

infofiche SUCCESSION

notaire.be

COMMENT RÉALISER UNE DONATION RÉFLÉCHIE ?

J'envisage une donation mais je souhaite ...

- 1. ... préserver ma sécurité, garder le contrôle et conserver les revenus**
Donation avec réserve d'usufruit
- 2. ... anticiper les frais à venir**
Donation avec charge
- 3. ... être certain(e) que mon enfant ne gaspille pas son don**
Donation avec interdiction de l'apporter dans une communauté
- 4. ... récupérer le bien donné si mon enfant décède avant moi**
Donation avec un droit (optionnel) de retour
- 5. ... être certain(e) qu'aucun problème ne survienne si mon enfant divorce**
Donation avec interdiction de l'apporter dans une communauté

Réaliser une donation est intéressant fiscalement, mais cela a des conséquences importantes.

RÉALISER UNE DONATION = RÉFLÉCHIR À VOTRE AVENIR

Laissez-vous accompagner par le notaire afin d'effectuer une donation sur mesure !

Consultez et téléchargez les autres infofiches sur www.notaire.be

infofiche SUCCESSION

notaire.be

UN DE MES PROCHES VIENT DE DÉCÉDER, QUE DOIS-JE FAIRE ?

Dans les premières heures...

- 1. Faire constater le décès par un médecin**
Si le décès survient en hôpital, c'est automatique. Sinon, il faudra contacter un médecin pour qu'il vienne constater le décès.
- 2. Appeler l'entrepreneur des pompes funèbres**
Il organise les funérailles, obtient les concessions... Le défunt avait-il souscrit une assurance obèques ?
- 3. Déclarez le décès à l'administration communale**
Vous devez déclarer le décès au service de l'état civil de la commune où le défunt est décédé. L'entrepreneur des pompes funèbres s'occupe parfois de cette formalité pour vous.
- 4. Le défunt voulait faire don de son corps à la science ?**
Contactez un hôpital universitaire dans les 48 heures. L'entrepreneur des pompes funèbres organise le transport.

Les premiers jours...

- 1. Contactez la banque**
La banque bloque les comptes jusqu'à connaître l'identité des héritiers. Héritiers mariés : héritiers légaux ont la moitié de l'argent d'un compte limité à 5.000€.
- 2. Contactez le notaire**
Il vérifie s'il existe un testament, s'occupe des formalités, rédige le certificat ou l'acte d'hérédité et vous renonce à la succession.
- 3. Avertissez les autorités**
Employeur, Comptable, Compagnies d'assurances, Mutualité, D.I.V. (véhicule) ... Toute personne qui était contractuellement liée au défunt.

Les premiers mois...

- 1. Réalisez des démarches sociales**
- 2. Pensez au sort du logement familial**
Êtes-vous locataire avec votre partenaire ? S'agit-il de l'unique propriétaire maintenant ? Qu'en est-il des droits de mes enfants ?
- 3. N'oubliez pas la déclaration de succession !**
Rassemblez-vous, le notaire vous assistera et vous conseillera à chaque étape.

Consultez plus d'informations sur l'héritage ? Consultez nos publications sur www.notaire.be

Izimi, mon coffre fort numérique



- Retrouvez facilement tous vos documents importants, centralisés dans un espace sécurisé & personnel : [Izimi.be](https://izimi.be)
- Accès direct et gratuit à vos actes notariés depuis 2015
- Un service proposé et garanti par le notariat belge